



Mise à jour 17 mai 2021

Vous avez décidé de faire grève :

Comment faire ?

Fonction publique hospitalière

La Fédération des syndicats CGT santé et action sociale a déposé un préavis de grève nationale auprès des différents ministères. Un préavis local, en duplication, est déposé par le syndicat CGT de l'établissement auprès du directeur.

Pour les psychologues de la Fonction Publique Hospitalière, le Ministère de la Santé a reçu le préavis de grève puis l'a transmis aux différentes Agences Régionales de Santé qui ont fait suivre l'information à tous les directeurs d'établissements.

Légalement, chaque directeur d'établissement devrait s'enquérir auprès de chaque psychologue de son intention, ou pas, de faire grève, mais généralement il ne le fait pas, car moins il y a de grévistes et mieux il sera « apprécié » par l'ARS. C'est la pression qu'exerce le pouvoir sur ses administrés.

Alors il vous revient de vous déclarer gréviste !

Votre seul supérieur hiérarchique est le Directeur, vous devez le prévenir de votre décision de faire grève ou prévenez la DRH, qui est la direction adjointe.

Toutefois, il est préférable d'informer le chef du pôle, dépositaire de l'autorité fonctionnelle, et/ou votre service dans lequel vous exercez pour porter à leur connaissance, les motifs de votre participation à la grève et les revendications qui l'accompagnent.

Si le protocole du service minimum en cas de grève dans votre établissement le prévoit, vous pouvez être assigné(e) pour cette journée. Généralement les psychologues ne le sont pas, les effectifs en cas de grève relevant de la FPH sont généralement ceux des dimanches et jours fériés. En cas de besoin, demandez à consulter le protocole du service minimum en cas de grève (qui doit règlementairement se trouver dans votre service) ou auprès du Syndicat CGT.

Dans la Fonction Publique Hospitalière la légalité pour se déclarer gréviste se fait à partir de la première heure pleine.



Ainsi, vous pouvez faire grève, par exemple 1 heure, 2 heures, ou plusieurs heures. Dans la FPH les heures de grève sont décomptées au prorata du temps de grève déclaré. L'important est d'être comptabilisé comme gréviste. C'est le nombre total de grévistes et du nombre de manifestants qui permettront, aux syndicats de rééquilibrer le jeu des forces en présence afin de négocier avec le Ministère sur la base des revendications avancées.

Concrètement, vous pouvez ainsi prendre une base minimum d'heure de grève que vous associez à des récupérations pour bénéficier d'une partie ou de la totalité de la journée pour participer au déplacement sur le lieu de la manifestation.

Vous serez gréviste en bonne et due forme une fois ces démarches accomplies, règlementairement recensé, libre et dans votre droit d'aller à la manifestation et/ou l'assemblée générale.

Secteur Privé

Dans le **secteur privé**, un mouvement de grève peut être déclenché à tout moment. Les salariés qui veulent utiliser leur droit de grève n'ont pas à respecter de préavis.

Une grève est légale même si elle n'a pas été précédée d'un avertissement ou d'une tentative de conciliation avec l'employeur. Les salariés ne sont donc pas tenus de respecter un délai de prévenance avant d'entamer la grève.

L'employeur doit cependant connaître les revendications professionnelles des salariés au moment du déclenchement de la grève. Les revendications professionnelles se trouvent dans le tract spécifique d'appel à mobilisation.

Les salariés ne sont pas tenus d'attendre le refus de leur employeur de satisfaire à leurs revendications pour entamer la grève.

Le salarié gréviste n'est pas tenu d'informer son employeur de son intention d'exercer son droit de grève.

Attention : les établissements ayant une délégation de service public sont soumis aux mêmes règles que les établissements publics